

# RANDONNEE DE VERRIÈRES-LE-BUISSON

## STATUTS

(Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

### L'ASSOCIATION

#### Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association "Randonnée de Verrières-le-Buisson" a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre tant pour la pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

#### Article 2 : Siège social

L'association a son siège à Verrières-le-Buisson (Essonne)

#### Article 3 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée (FFRandonnée) désignée ci après la Fédération. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

### LES MEMBRES

#### Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose de :

- Membres actifs, personnes physiques à jour de leur cotisation et participant aux activités.
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don.
- Membres d'honneur, titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer la cotisation.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

#### Article 5 : Adhésion et licence

Pour être membre actif il faut avoir payé une adhésion à l'association et être en possession de la licence FFRandonnée.

Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

#### Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission, sous forme d'une lettre adressée au président de l'association.
- décès,
- non renouvellement de l'adhésion,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment pour un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou encore pour une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre concerné doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra être accompagné ou représenté par la personne de son choix.

## **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courrier électronique. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est joint.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

### **Article 8 : Fonctionnement et compétences**

L'assemblée générale est conduite par le président et les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du bureau.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle approuve le règlement intérieur et se prononce sur la modification des statuts.

Tout membre peut demander de mettre un sujet, ne nécessitant pas de vote, à l'ordre du jour. Pour cela il doit en adresser la demande par écrit ou par courrier électronique au secrétaire au moins huit jours avant l'assemblée.

Ne seront traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration est organisé conformément à la procédure de l'article 9.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence du quart des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes par procuration, dans la limite de trois pouvoirs par mandataire, sont admis.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le président et le secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 : Composition**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au maximum de 20 membres, élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles sans aucune limite. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Est éligible toute personne physique, membre de l'association à jour de son adhésion, titulaire d'une licence en cours de validité de la fédération et jouissant de ses droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à la cooptation de nouveaux membres. Il est procédé à leur élection lors de la plus proche assemblée générale.

Des conseillers peuvent être invités par le président à siéger avec voix consultatives. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

### **Article 10 : Fonctionnement et compétences**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande d'un quart de ses membres, par courrier adressé au président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins huit jours à l'avance par lettre simple ou par courrier électronique. L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire ; il est joint à la convocation. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations utiles à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association et le propose au vote de l'assemblée générale.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote à bulletin secret paraît nécessaire

Tout membre du conseil d'administration absent, sans excuse pertinente, à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un compte-rendu est rédigé après chaque réunion.

## **LE BUREAU**

### **Article 11 : Nomination**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 12 : Compétences**

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- le président est chargé de gérer l'association, d'animer le conseil d'administration, d'en exécuter les décisions et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président est chargé de déclarer à la préfecture les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration, du bureau et autres déclarations légales. Il peut effectuer toutes opérations bancaires.
- le secrétaire est chargé notamment, de la gestion des adhésions et des licences, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et compte-rendus, de la correspondance et de la tenue des registres.
- le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la responsabilité du président, effectue tous paiements et encaisse toutes sommes.

## LES RESSOURCES ET LA GESTION

### Article 13 : ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les adhésions des membres
- les participations des membres aux événements organisés par l'association.
- les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.
- les divers financements venant des structures fédérales.
- les revenus de biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour services rendus.
- les dons

### Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses, faisant apparaître annuellement un compte de résultat.
- le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration puis soumis au vote de l'assemblée générale.
- les comptes sont présentés à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- toute convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumise pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale la plus proche. L'administrateur concerné ne prend pas part au vote.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres et adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts.

### Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée. L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses comités, soit à une association affiliée ou ayant même objet.

Le 29 mai 2017

La Présidente  
Élisabeth LE BOURDON

Le Secrétaire  
Thé-Hanh PHAN